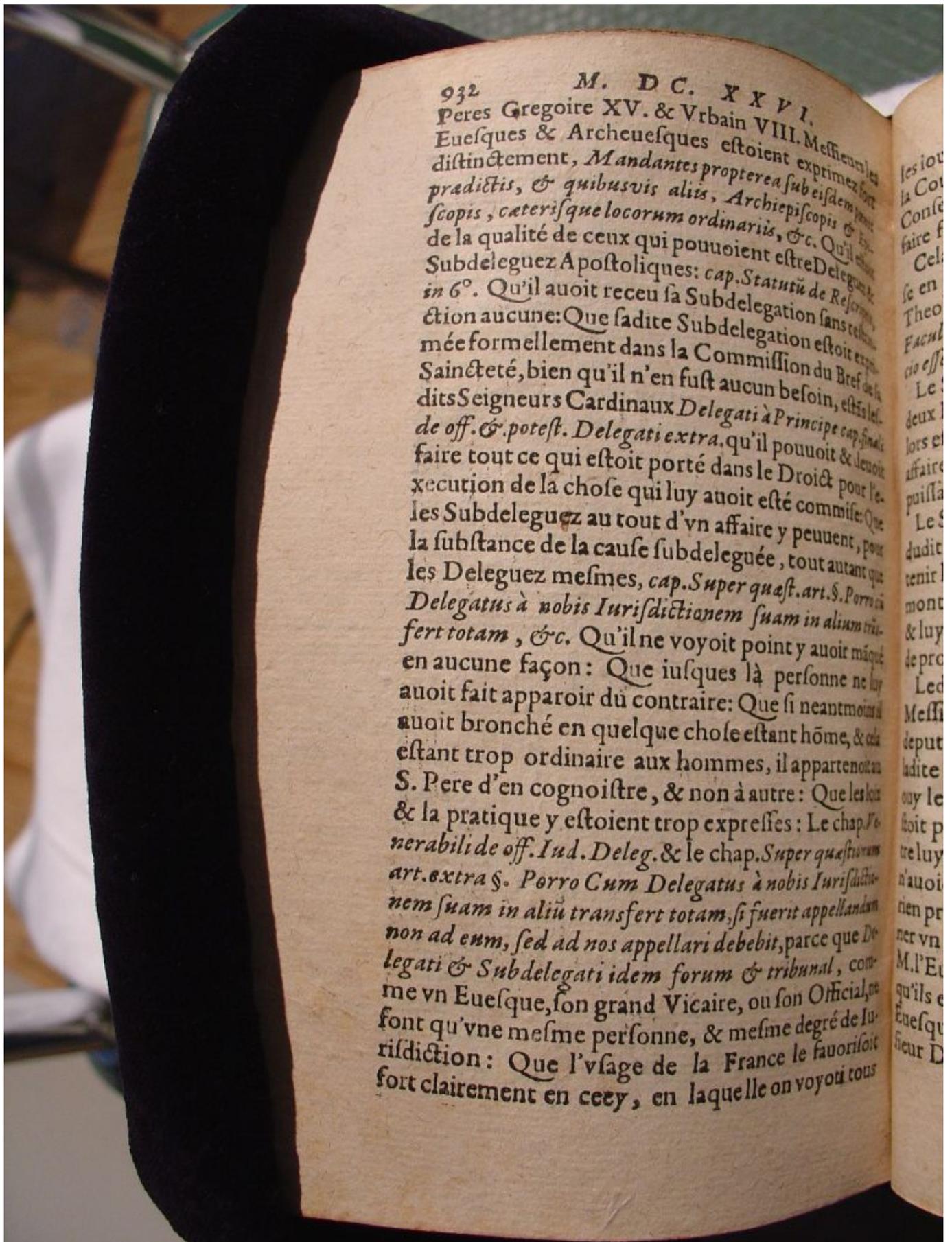
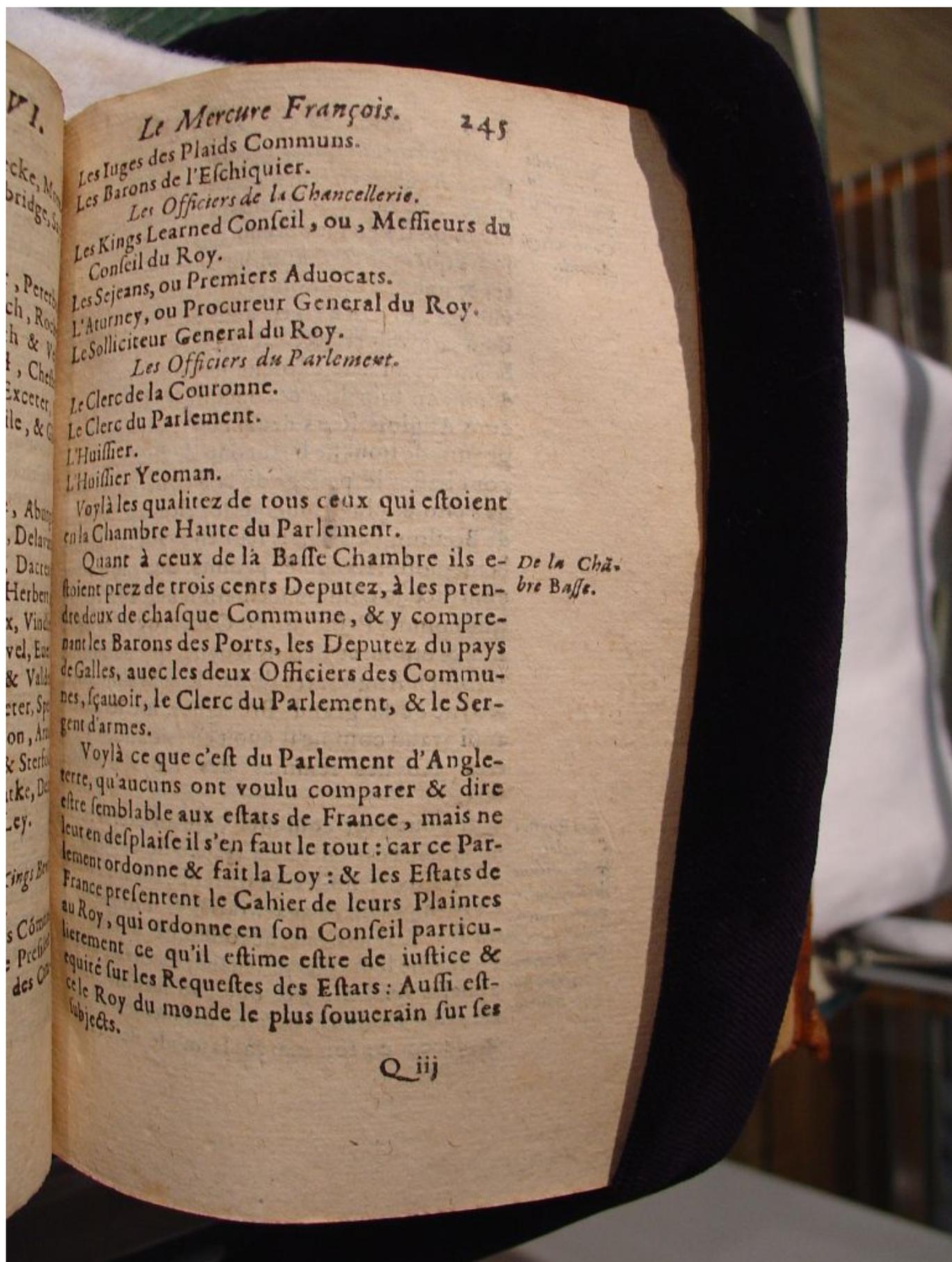


1626_932.jpg



932 M. D C. X X V I.
Peres Gregoire XV. & Urbain VIII. Messieurs les
Euesques & Archeuesques estoient exprimez
distinctement, Mandantes propterea sub eis dem
pradietis, & quibusvis aliis, Archiepiscopis &
scopis, caterisque locorum ordinariis, &c. Qu'il estoit
de la qualite de ceux qui pouuoient estre Delegates
Subdeleguez Apostoliques: cap. Statutu de Rescriptis
in 6°. Qu'il auoit receu la Subdelegation sans
etion aucune: Que ladite Subdelegation sans
mee formellement dans la Commission du Bref de
Saincteté, bien qu'il n'en fust aucun besoin, estis
dits Seigneurs Cardinaux Delegati à Principe cap. finali
de off. & potest. Delegati extra, qu'il pouuoit & deuoit
faire tout ce qui estoit porté dans le Droit pour l'e-
xecution de la chose qui luy auoit esté commise: Que
les Subdeleguez au tout d'un affaire y peuuent, pour
la substance de la cause subdeleguée, tout autant que
les Deleguez mesmes, cap. Super quast. arti. S. Porro cum
Delegatus à nobis Iurisdictionem suam in alium tra-
fert totam, &c. Qu'il ne voyoit point y auoir marqué
en aucune façon: Que iusques là personne ne luy
auoit fait apparoir du contraire: Que si neantmoins il
auoit bronché en quelque chose estant hōme, & cela
estant trop ordinaire aux hommes, il appartenoit au
S. Pere d'en cognoistre, & non à autre: Que les loix
& la pratique y estoient trop expressees: Le chap. No-
nerabili de off. Iud. Deleg. & le chap. Super quastionum
art. extra §. Porro Cum Delegatus à nobis Iurisdictionem
suam in aliū transfert totam, si fuerit appellandum
non ad eum, sed ad nos appellari debet, parce que De-
legati & Subdelegati idem forum & tribunal, com-
me vn Euesque, son grand Vicaire, ou son Official, ne
font qu'une mesme personne, & mesme degré de Ju-
risdiction: Que l'usage de la France le fauorisoit
fort clairement en ceuy, en laquelle on voyoit tous

1626_245.jpg



Le Mercure François.

245

Les Juges des Plaids Communs.

Les Barons de l'Eschiquier.

Les Officiers de la Chancellerie.

Les Kings Learned Conseil, ou, Messieurs du Conseil du Roy.

Les Sejeans, ou Premiers Aduocats.

L'Atorney, ou Procureur General du Roy.

Le Solliciteur General du Roy.

Les Officiers du Parlement.

Le Clerc de la Couronne.

Le Clerc du Parlement.

L'Huissier.

L'Hoissier Yeoman.

Voylà les qualitez de tous ceux qui estoient en la Chambre Haute du Parlement.

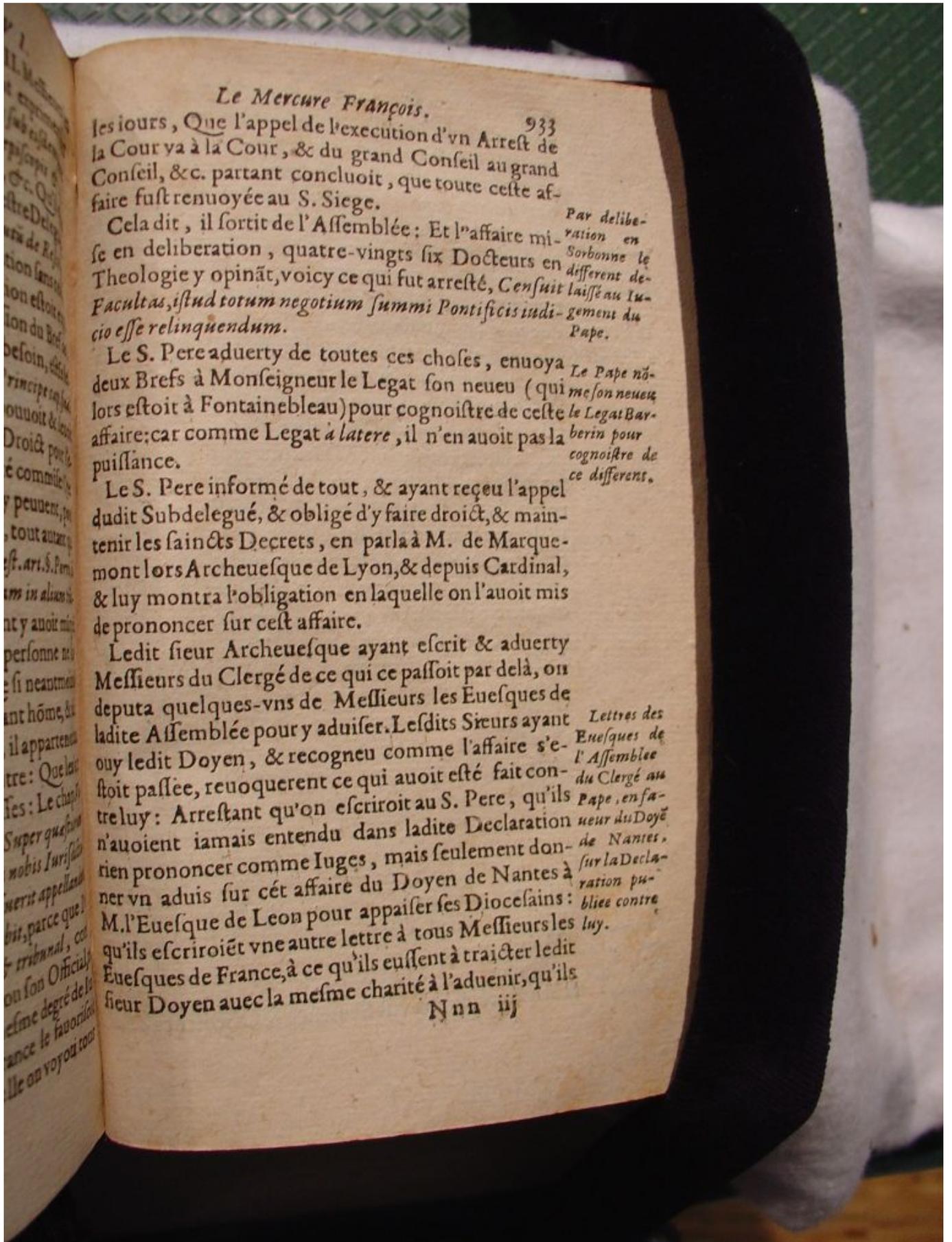
Quant à ceux de la Basse Chambre ils estoient prez de trois cents Deputez, à les prendre deux de chasque Commune, & y comprenant les Barons des Ports, les Deputez du pays de Galles, avec les deux Officiers des Communes, sçauoir, le Clerc du Parlement, & le Sergeant d'armes.

*De la Chā.
bre Basse.*

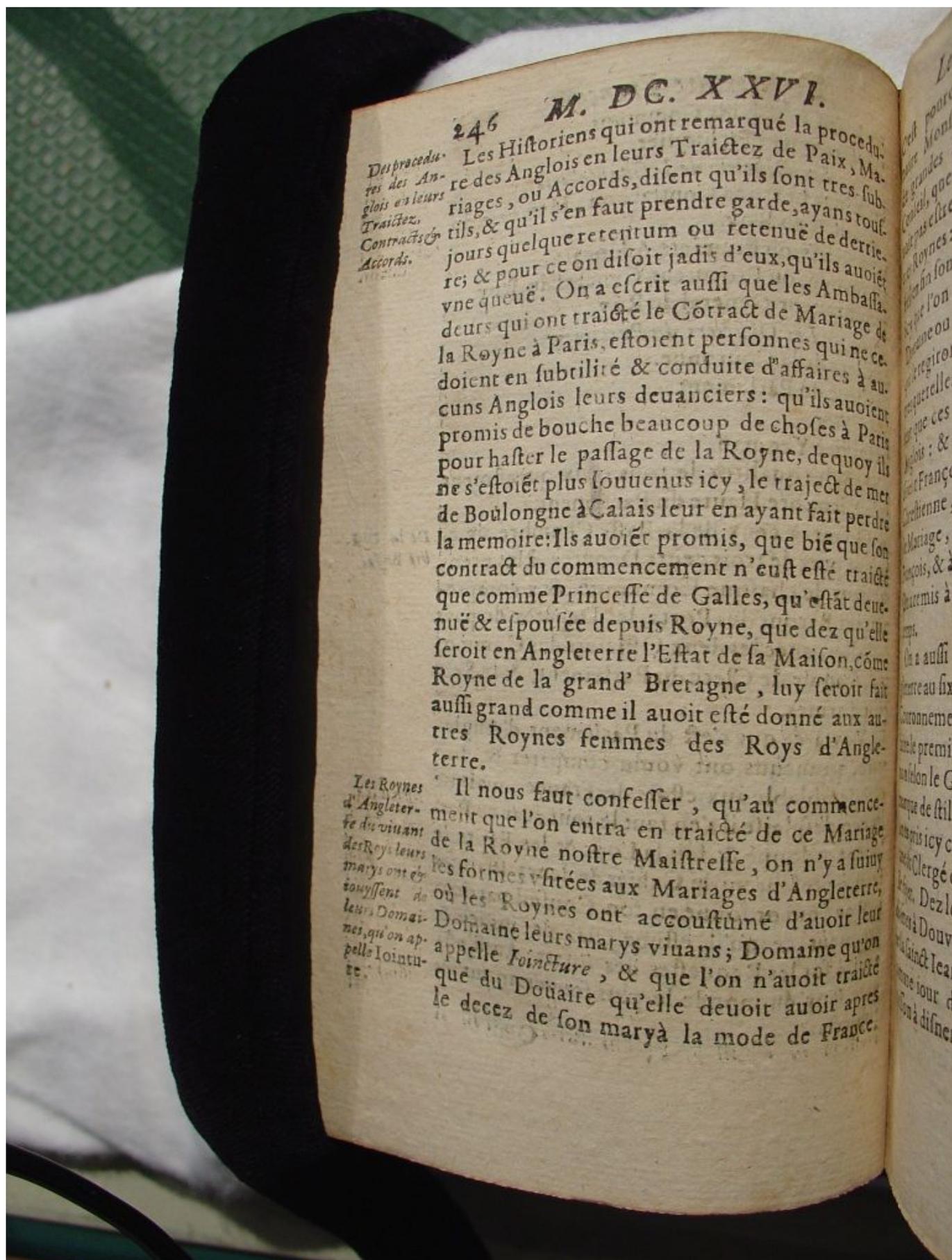
Voylà ce que c'est du Parlement d'Angleterre, qu'aucuns ont voulu comparer & dire estre semblable aux estats de France, mais ne leur en desplaise il s'en faut le tout : car ce Parlement ordonne & fait la Loy : & les Estats de France presentent le Cahier de leurs Plaintes au Roy, qui ordonne en son Conseil particulierement ce qu'il estime estre de iustice & equité sur les Requestes des Estats : Aussi est-ce le Roy du monde le plus souuerain sur ses subjects.

Q iij

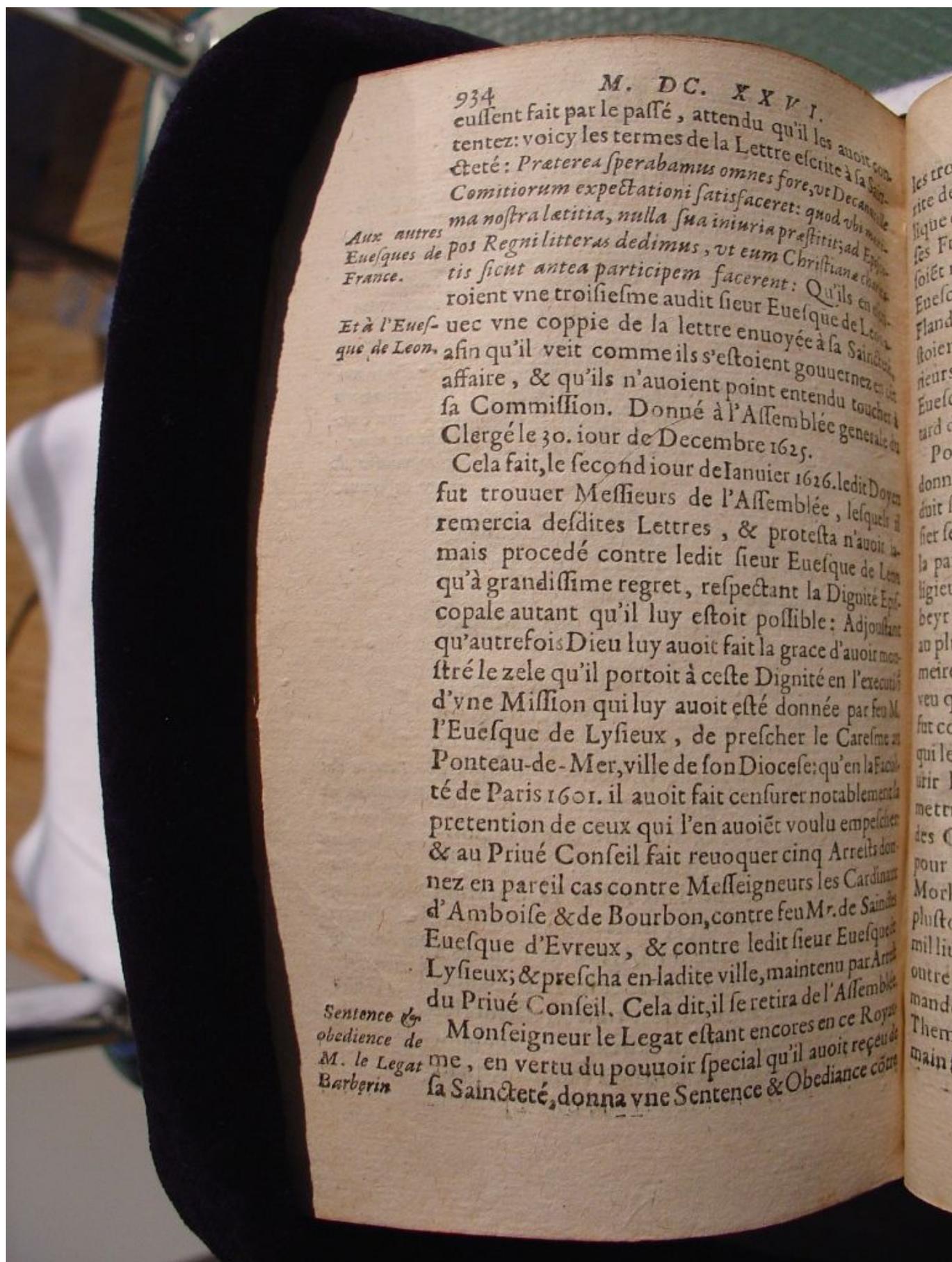
1626_933.jpg



1626_246.jpg



1626_934.jpg



934
 M. DC. XXVI.
 eussent fait par le passé, attendu qu'il les auoit con-
 tentez: voicy les termes de la Lettre escrite à sa Sain-
 cteté: *Præterea sperabamus omnes fore, ut Decanale
 Comitiorum expectationi satisfaceret: quod ubi mori-
 ma nostra letitia, nulla sua iniuria præstitit; ad Episcopi-
 pos Regni litteras dedimus, ut eum Christiana charita-
 tis sicut antea participem facerent: Qu'ils en en-
 roient vne troisieme audit sieur Euesque de Leon
 uec vne coppie de la lettre enuoyée à la Saincteté
 afin qu'il veit comme ils s'estoient gouuérnez en ceste
 affaire, & qu'ils n'auoient point entendu toucher à
 la Commission. Donné à l'Assemblée generale du
 Clergé le 30. iour de Decembre 1625.*

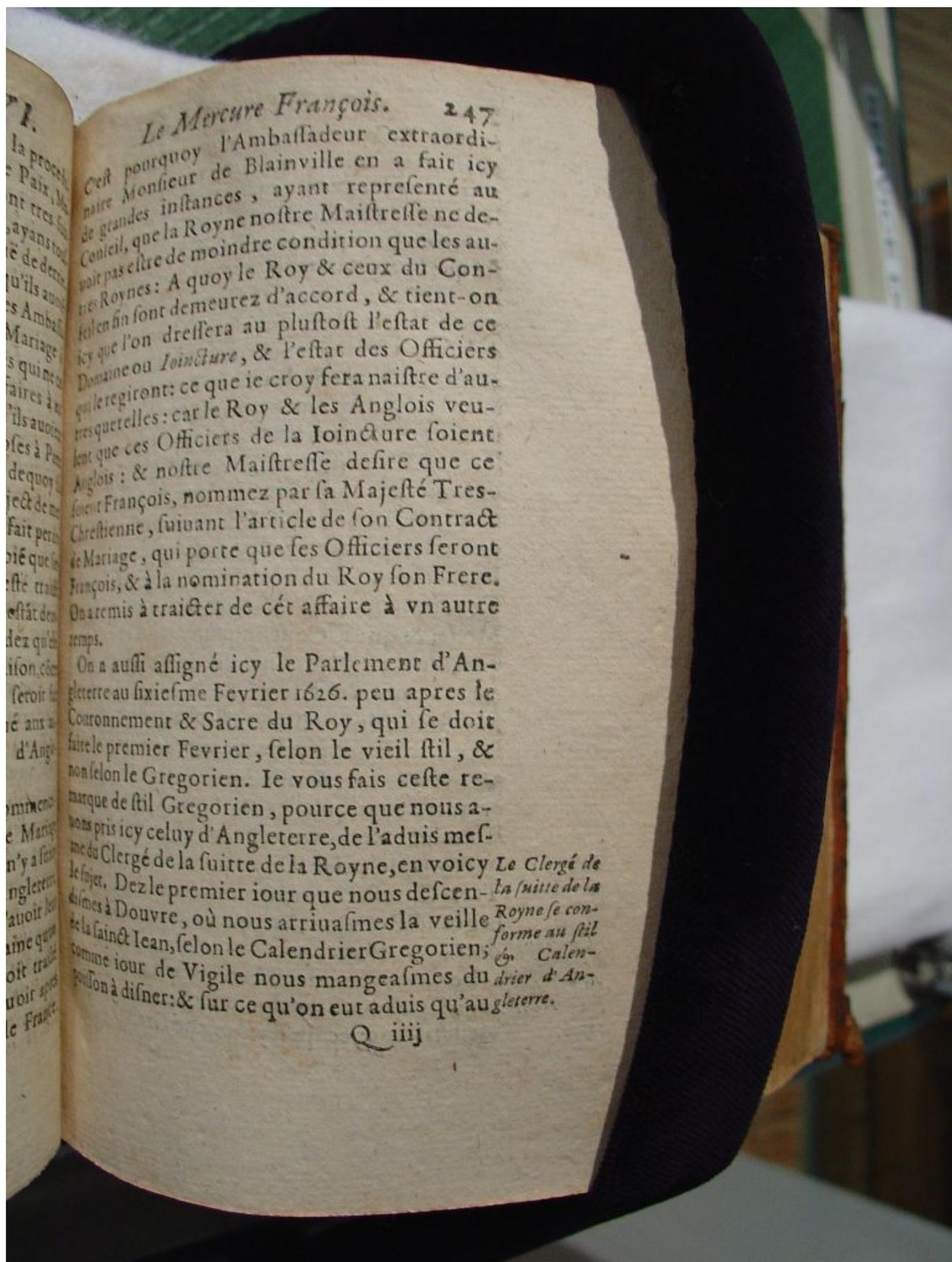
Aux autres
 Euesques de
 France.

Et à l'Eues-
 que de Leon.

Sentence &
 Obediance de
 M. le Legat
 Barberin

Cela fait, le second iour de Ianuier 1626. ledit Doyen
 fut trouuer Messieurs de l'Assemblée, lesquels il
 remercia desdites Lettres, & protesta n'auoir ja-
 mais procedé contre ledit sieur Euesque de Leon
 qu'à grandissime regret, respectant la Dignité Epis-
 copale autant qu'il luy estoit possible: Adjoignant
 qu'autrefois Dieu luy auoit fait la grace d'auoir mon-
 stré le zele qu'il portoit à ceste Dignité en l'execution
 d'vne Mission qui luy auoit esté donnée par feu M.
 l'Euesque de Lysieux, de prescher le Careme au
 Ponteau-de-Mer, ville de son Diocese: qu'en la Faculté
 de Paris 1601. il auoit fait censurer notablement la
 pretention de ceux qui l'en auoient voulu empescher
 & au Priué Conseil fait reuoker cinq Arreits don-
 nez en pareil cas contre Messieurs les Cardinaux
 d'Amboise & de Bourbon, contre feu Mr. de Sainct
 Euesque d'Evreux, & contre ledit sieur Euesque
 de Lysieux; & prescha en ladite ville, maintenu par Arrêt
 du Priué Conseil. Cela dit, il se retira de l'Assemblée.
 Monseigneur le Legat estant encores en ce Royaume
 me, en vertu du pouuoir special qu'il auoit receu de
 sa Saincteté, donna vne Sentence & Obediance cõtre

1626_247.jpg



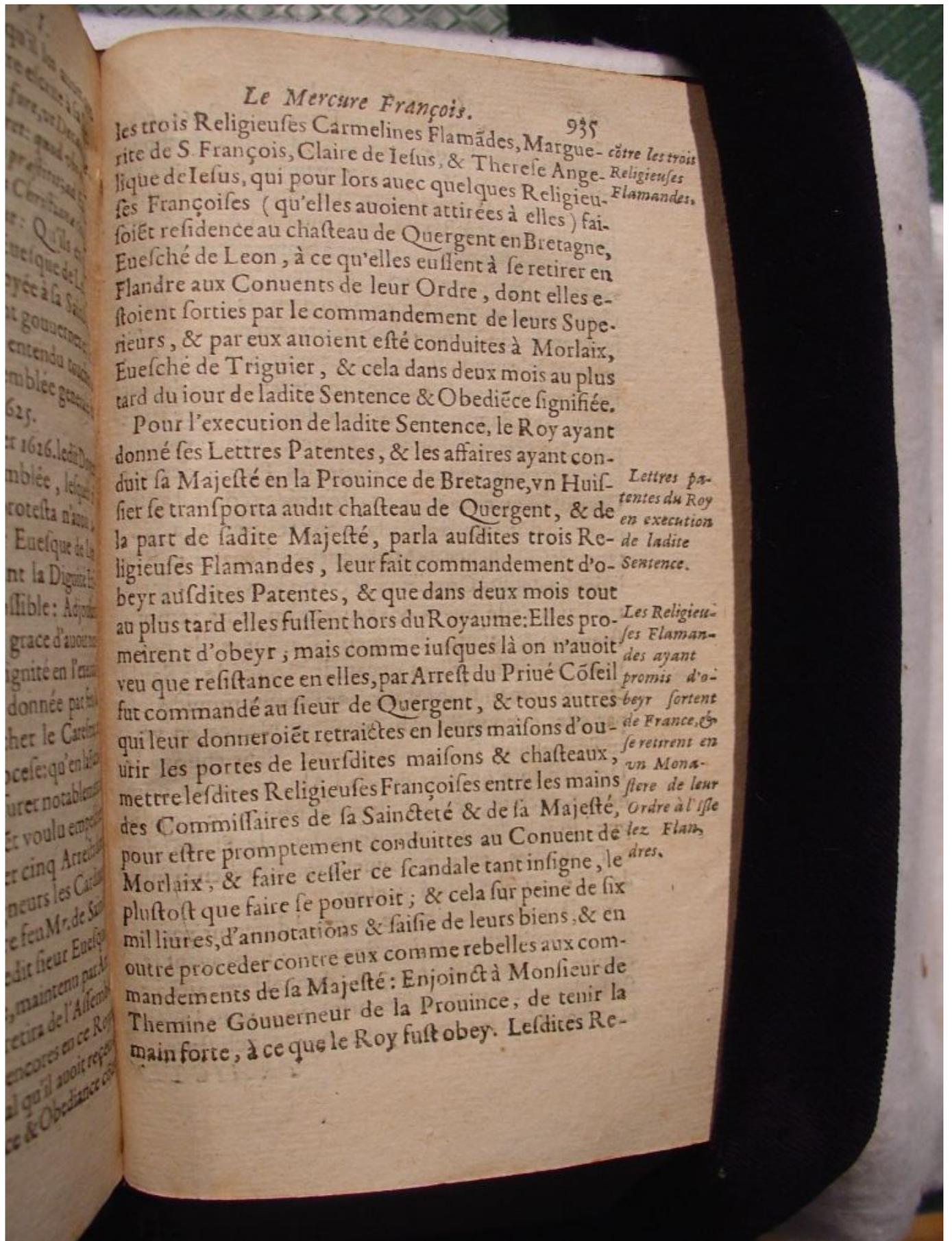
Le Mercure François. 247

C'est pourquoy l'Ambassadeur extraordinaire Monsieur de Blainville en a fait icy de grandes instances, ayant representé au Conseil, que la Royne nostre Maistresse ne devoit pas estre de moindre condition que les autres Roynes: A quoy le Roy & ceux du Conseil en fin sont demeurez d'accord, & tient-on icy que l'on dressera au plustost l'estat de ce Domaine ou *Ioincture*, & l'estat des Officiers qui le regiront: ce que ie croy fera naistre d'autres querelles: car le Roy & les Anglois veulent que ces Officiers de la *Ioincture* soient Anglois: & nostre Maistresse desire que ce soient François, nommez par sa Majesté Tres-Chrestienne, suivant l'article de son Contract de Mariage, qui porte que ses Officiers seront François, & à la nomination du Roy son Frere. On a remis à traicter de cét affaire à vn autre temps.

On a aussi assigné icy le Parlement d'Angleterre au sixiesme Fevrier 1626. peu apres le Couronnement & Sacre du Roy, qui se doit faire le premier Fevrier, selon le vieil stil, & non selon le Gregorien. Je vous fais ceste remarque de stil Gregorien, pource que nous avons pris icy celuy d'Angleterre, de l'aduis mesme du Clergé de la suite de la Royne, en voicy *Le Clergé de la suite de la Royne se conforme au stil* le sujet. Dez le premier iour que nous descendimes à Douvre, où nous arriuasmes la veille de la saint Jean, selon le Calendrier Gregorien; *en Calendrier d'Angleterre.* comme iour de Vigile nous mangeasmes du poisson à disner: & sur ce qu'on eut aduis qu'au

Q iij

1626_935.jpg



Le Mercure François.

935

les trois Religieuses Carmelines Flamandes, Margue-
rite de S. François, Claire de Iesus, & Therese Ange-
lique de Iesus, qui pour lors avec quelques Religieu-
ses Françoises (qu'elles auoient attirées à elles) fai-
soiēt residence au chasteau de Quergent en Bretagne,
Euesché de Leon, à ce qu'elles eussent à se retirer en
Flandre aux Couuents de leur Ordre, dont elles es-
toient sorties par le commandement de leurs Super-
rieurs, & par eux auoient esté conduites à Morlaix,
Euesché de Triguiet, & cela dans deux mois au plus
tard du iour de ladite Sentence & Obediēce signifiée.

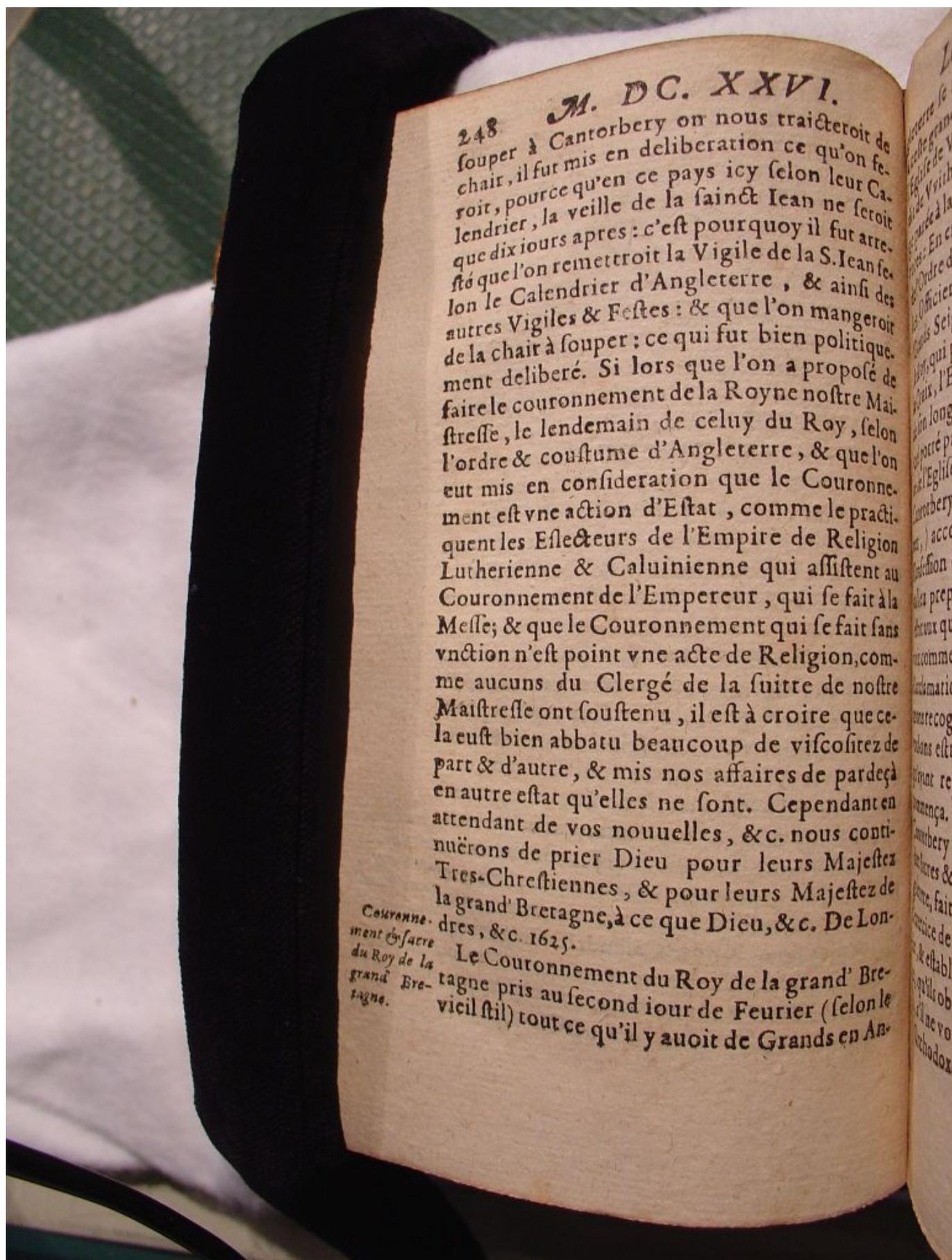
*Contre les trois
Religieuses
Flamandes.*

Pour l'execution de ladite Sentence, le Roy ayant
donné ses Lettres Patentes, & les affaires ayant con-
duit sa Majesté en la Prouince de Bretagne, vn Huif-
sier se transporta audit chasteau de Quergent, & de
la part de ladite Majesté, parla ausdites trois Re-
ligieuses Flamandes, leur fait commandement d'o-
beyr ausdites Patentes, & que dans deux mois tout
au plus tard elles fussent hors du Royaume: Elles pro-
meirent d'obeyr; mais comme iusques là on n'auoit
veu que resistance en elles, par Arrest du Priuē Cōseil
fut commandé au sieur de Quergent, & tous autres
qui leur donneroiēt retraiētes en leurs maisons d'ou-
uir les portes de leursdites maisons & chasteaux,
mettre lesdites Religieuses Françoises entre les mains
des Commissaires de la Sainteté & de la Majesté,
pour estre promptement conduites au Couuent de
Morlaix; & faire cesser ce scandale tant insigne, le
plustost que faire se pourroit; & cela sur peine de six
mil liures, d'annotations & saisie de leurs biens, & en
outré proceder contre eux comme rebelles aux com-
mandemens de sa Majesté: Enjoinct à Monsieur de
Themine Gouverneur de la Prouince, de tenir la
main forte, à ce que le Roy fust obey. Lesdites Re-

*Lettres pa-
tentes du Roy
en execution
de ladite
Sentence.*

*Les Religieu-
ses Flaman-
des ayant
promis d'o-
beyr sortent
de France, &
se retirent en
vn Mona-
stere de leur
Ordre à l'Isle
lez Flan-
dres.*

1626_248.jpg



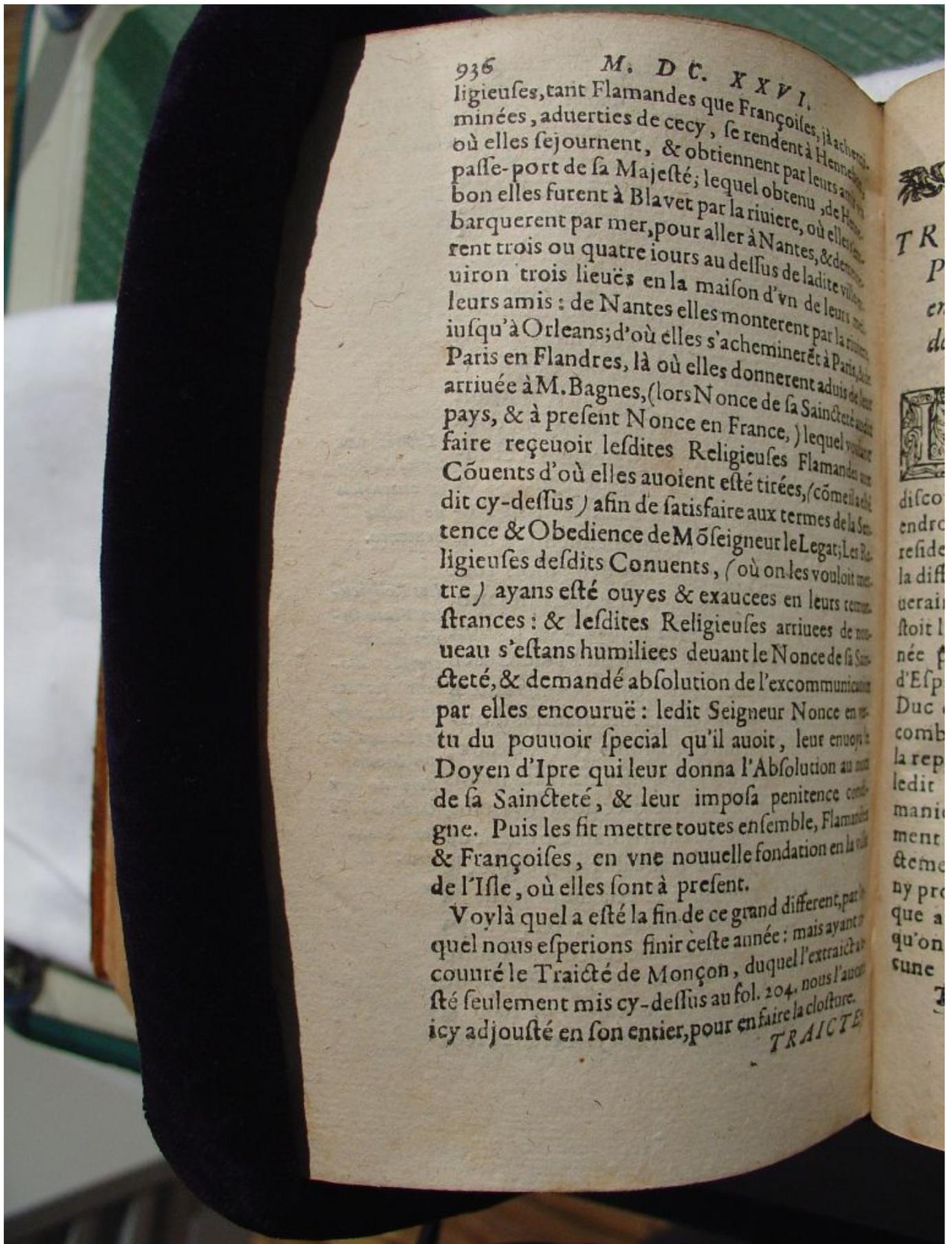
248 M. DC. XXVI.

à Cantorbery on nous traicteroit de
souper à Cantorbery on nous traicteroit de
chair, il fut mis en deliberation ce qu'on fe-
roit, pource qu'en ce pays icy selon leur Ca-
lendrier, la veille de la sainct Iean ne seroit
que dix iours apres: c'est pourquoy il fut arre-
sté que l'on remettrait la Vigile de la S. Iean se-
lon le Calendrier d'Angleterre, & ainsi des
autres Vigiles & Festes: & que l'on mangeroit
de la chair à souper: ce qui fut bien politique-
ment deliberé. Si lors que l'on a proposé de
faire le couronnement de la Royne nostre Mai-
stresse, le lendemain de celui du Roy, selon
l'ordre & coustume d'Angleterre, & que l'on
eut mis en consideration que le Couronne-
ment est vne action d'Etat, comme le practi-
quent les Esleuteurs de l'Empire de Religion
Lutherienne & Caluinienne qui assistent au
Couronnement de l'Empereur, qui se fait à la
Messe; & que le Couronnement qui se fait sans
vnction n'est point vne acte de Religion, com-
me aucuns du Clergé de la suite de nostre
Maistresse ont soustenu, il est à croire que ce-
la eust bien abbatu beaucoup de viscositez de
part & d'autre, & mis nos affaires de pardeçà
en autre estat qu'elles ne sont. Cependant en
attendant de vos nouvelles, &c. nous conti-
nuèrons de prier Dieu pour leurs Majestez
Tres-Chrestiennes, & pour leurs Majestez de
la grand' Bretagne, à ce que Dieu, &c. De Lon-
dres, &c. 1625.

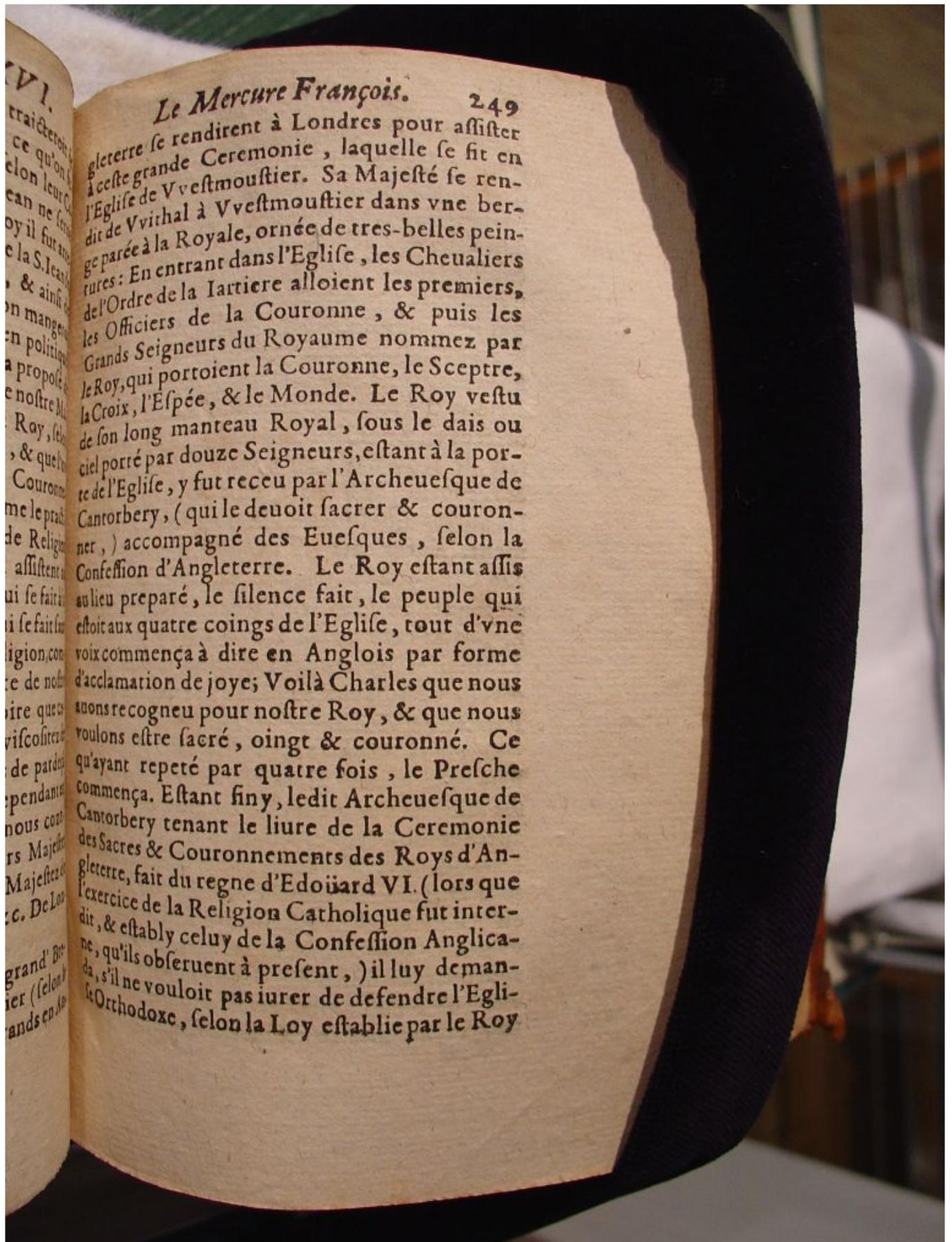
*Couronne-
ment & sacre
du Roy de la
grand' Bre-
tagne.*

Le Couronnement du Roy de la grand' Bre-
tagne pris au second iour de Feurier (selon le
vicil stil) tout ce qu'il y auoit de Grands en An-

1626_936.jpg



1626_249.jpg



Le Mercure François. 249

Angleterre se rendirent à Londres pour assister à ceste grande Ceremonie, laquelle se fit en l'Eglise de Vvestmoustier. Sa Majesté se rendit de Vvirhal à Vvestmoustier dans vne berce parée à la Royale, ornée de tres-belles peintures: En entrant dans l'Eglise, les Cheualiers de l'Ordre de la Tartere alloient les premiers, les Officiers de la Couronne, & puis les Grands Seigneurs du Royaume nommez par le Roy, qui portoient la Couronne, le Sceptre, la Croix, l'Espée, & le Monde. Le Roy vestu de son long manteau Royal, sous le dais ou ciel porté par douze Seigneurs, estant à la porte de l'Eglise, y fut receu par l'Archeuesque de Cantorbery, (qui le deuoit sacrer & couronner,) accompagné des Euesques, selon la Confession d'Angleterre. Le Roy estant assis au lieu préparé, le silence fait, le peuple qui estoit aux quatre coings de l'Eglise, tout d'une voix commença à dire en Anglois par forme d'acclamation de joye; Voilà Charles que nous auons recogneu pour nostre Roy, & que nous voulons estre sacré, oingt & couronné. Ce qu'ayant repeté par quatre fois, le Presche commença. Estant finy, ledit Archeuesque de Cantorbery tenant le liure de la Ceremonie des Sacres & Couronnements des Roys d'Angleterre, fait du regne d'Edouard VI. (lors que l'exercice de la Religion Catholique fut interdit, & estably celuy de la Confession Anglicane, qu'ils obseruent à present,) il luy demanda, s'il ne vouloit pas iurer de defendre l'Eglise Orthodoxe, selon la Loy establie par le Roy

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan